



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Voies Navigables de France

Mesures temporaires de plus de trente jours à prescrire sur
la navigation intérieure de l'itinéraire
Rhône Saône à grand gabarit

**Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;
- Vu** le décret du 09 mai 2018 publié au Journal Officiel le 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande de SNCF Réseau en date du 22 Mars 2021 ;
- Vu** la préparation nécessitée de mesures temporaires, de plus de trente jours en matière de navigation intérieure, élaborées par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire du Rhône et répondant à cette demande ;

Considérant les mesures temporaires, de moins de trente jours, déjà publiées via l'avis à la batellerie N° FR/2021/01613 diffusé dans les lignes de Voies Navigables de France le 19 Mars 2021 ;

Considérant la nécessité au regard de la sécurité de la navigation, de prolonger au-delà de trente jours les mesures temporaires précitées ;

Considérant la compétence du Préfet de Vaucluse pour la prise de mesures temporaires de plus de trente jours en matière de navigation intérieure et la nécessité d'y requérir compte tenu du calendrier des travaux et de leur périmètre ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRETE

Article 1 : Mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône navigable

En raison de désordres observés au niveau des piles du Pont rails SNCF de Mondragon, des travaux de sondages géotechniques y ont lieu.

Dans ce cadre, les mesures temporaires suivantes pourront, tant que de besoin, être publiées via avis à batellerie, au-delà de trente jours, par Voies Navigables de France (VNF) :

- s'annoncer par VHF,
 - éviter les remous,
- et
- Appel à la vigilance

Avant toute validation de VNF, les présentes mesures préparées et valablement adaptées, via avis à batellerie, seront commentées, tant que de besoin, par le concessionnaire du Rhône, ceci :

- pour et entre tous points kilométriques du Rhône le nécessitant,
et

- jusqu'au 04 juin 2021 (étant précisé, qu'à l'issue de cette date toute autre prolongation de plus de trente jours des présentes mesures devra, à nouveau, faire l'objet d'une prise d'arrêté préfectoral). Cette date pourra aussi être avancée, sur proposition du concessionnaire du Rhône à VNF et par simple avis à batellerie modificatif.

Compte tenu du périmètre des présentes mesures et de la géographie des lieux, le présent arrêté est susceptible d'impacter pour le département de Vaucluse les communes suivantes, mouillées par le Rhône concédé :

- Bollène (84500), Mondragon (84430) et Mornas (84550) ;

Ces travaux seront opérés sous l'entière responsabilité de SNCF Réseau maître d'ouvrage.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (16, avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

Le Directeur de Cabinet du Préfet de Vaucluse, la Compagnie Nationale du Rhône, Voies Navigables de France et SNCF Réseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 12/04/2021

Le Préfet

